



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.188/S/II/PN

Objet: Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Finances - Taxe régionale 96, n° de rôle 002.6.829377.50.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles, parce que la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Finances, lui a à nouveau envoyé un avertissement-extrait de rôle bilingue.

Du document joint à la plainte, il ressort que l'intéressé a de fait reçu un avertissement-extrait de rôle pour la taxe régionale 1996, rédigé en français et en néerlandais.

*

*

*

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section première, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que dans ses rapports avec les particuliers, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le

français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, §1^{er}, L.L.C.).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe est considéré comme un rapport avec un particulier.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée; le plaignant aurait dû recevoir des documents rédigés uniquement en néerlandais.

La C.P.C.L. rappelle qu'elle a déjà émis divers avis en ce sens précédemment (voir les avis 20.125 (21/09/88), 21.004 (16/02/89), 21.170 (18/01/90), 22.285 (29/09/94), 25.012 (26/05/93) et 25.130 (08/12/93); conformément à l'article 61, §4, 4^{ème} alinéa, des L.L.C., elle vous invite à constater la nullité de l'avertissement-extrait de rôle n° 002.6.829377.50 et à le remplacer par un document régulier quant à la forme (art. 58, L.L.C.).

La C.P.C.L. vous prie de lui communiquer dans un délais de deux mois la suite réservée à cet avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,